



ARRETE N° 242 / 2024
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DU
SKATE PARK SIS COMPLEXE SPORTIF DE PONTANNE - 66 RUE
ANNE DE BRETAGNE A GUIPAVAS

Le Maire de la Commune de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L132-1 et L511-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Considérant que le samedi 06 juillet 2024, le centre culturel municipal Alizé organise les animations festives « Fête de l'été 2024 » dans le complexe sportif et le parc arboré de Pontanné, rue Anne de Bretagne à Guipavas ;

Considérant que dans le cadre de cette manifestation, un feu d'artifice sera tiré à partir du complexe sportif hôte le samedi 06 juillet 2024 à compter de 23H30 ;

Considérant que l'aire de jeux urbains dite skate park de Pontanné est implantée dans le zone de tir interdite au public définie par les artificiers ;

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prévenir les troubles au bon ordre et de veiller à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans la sphère communale, il y a lieu d'adopter des mesures de police destinées à réglementer temporairement l'utilisation de l'infrastructure sus désignée, pour des raisons de sécurité publique ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du samedi 06 juillet 2024 à 08H00 au dimanche 07 juillet 2024 à 01H30, l'aire de jeux urbains composée d'un espace dédié à la pratique du skateboard et d'un espace pumptrack 2 niveaux, édifiée dans le complexe sportif de Pontanné – 66 rue Anne de Bretagne à Guipavas, **est strictement interdite d'accès au public.**

Article 2 : Signalisation

La signalisation et les équipements de sécurité adéquats nécessaires, conformes à la réglementation en vigueur, seront mis en place, entretenus et ôtés à l'issue des animations par les soins et sous la responsabilité des Services Techniques de la ville de Guipavas.

Article 3 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux et poursuivies devant les juridictions compétentes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Guipavas, le 13 juin 2024

Le Maire

Fabrice JACOB

